

**COUR D'APPEL DE**  
**OUAGADOUGOU**

**TRIBUNAL DE**  
**COMMERCE**  
**DE OUAGADOUGOU**

**RG : 058/2019**  
**du 07/02/2019**

Affaire :

**Société STAR OIL &**  
**CO**

Contre

**TAPSOBA A. Bassirou**

**Assignation en référé**  
**provision**

**COMPOSITION :**

**Présidente :**  
KOANDA/DERA N.  
Safièta  
**Greffier :** TRAORE  
Abdoulaye

**DECISION :**  
(Voir dispositif)

L'an deux mil dix-neuf ;

Et le vingt-deux mars;

Nous, **DERA Safièta Nawalagumba épouse KOANDA**,  
Président du Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;  
Statuant en matière de référé en notre cabinet, avec l'assistance  
de **TRAORE Abdoulaye**, Greffier ;

Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause  
opposant :

- **Société STAR OIL & CO**, Société Anonyme dont le siège est  
sis à Ouagadougou, secteur 15, parcelle 01, Lot 02, Section R,  
09 BP 996 Ouagadougou 09, agissant poursuites et diligences  
de son administrateur pour lequel domicile est élu en en  
l'Etude de **Maître Vincent KABORE**, Avocat à la Cour,  
Avenue du Président BABAMGUIDA, Rue Saint Camille de  
LELLIS, Villa N° 1000, 01 BP 2697 Ouagadougou 01, TEL :  
25 36 32 86/ 25 40 14 70, Email : [maître.kabore@yahoo.fr](mailto:maître.kabore@yahoo.fr);

**Demandeur d'une part ;**

-**TAPSOBA A. Bassirou**, commerçant de nationalité  
burkinabè, demeurant à Ouagadougou, 01 BP 3242  
Ouagadougou 01, TEL : 78 61 98 34 ; pour lequel domicile est  
élu en l'Etude de **Maître Flora KAFANDO**, Avocat à la cour,  
01 BP 4460 Ouagadougou 01, TEL : 25 31 78 78, Email :  
[florakafando@fasonet.bf](mailto:florakafando@fasonet.bf) ;

**Défendeur d'autre part ;**

Vu la requête afin d'être autorisé à assigner en référé de la  
société STAR OIL & CO en date du 29 janvier 2019;

Vu l'ordonnance n°070/2019 du même jour, autorisant la  
société STAR OIL & CO à assigner en référé pour la date du 08  
février 2019 TAPSOBA A. Bassirou ;

Vu l'exploit d'huissier de justice de Maître Aïcha SANA, en  
date du 04 février 2019, tenant lieu d'assignation en référé ;

**FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Pour se voir accorder une provision de quinze millions deux  
cent soixante-treize mille cent soixante-huit (15 273 168) francs  
CFA outre des frais exposés et non compris dans les dépens de  
cinq cent mille (500 000) francs CFA, la société STAR OIL &

CO a donné assignation en référé à TAPSOBA A. Bassirou à comparaitre par devant le Président du Tribunal de Commerce de Ouagadougou le 08 février 2019 à neuf (9) heures.

Elle explique qu'elle a livré au requis du carburant dont le prix n'a pas été entièrement payé. Suite à une sommation de payer qui lui a été adressée le 10 janvier 2019, TAPSOBA A. Bassirou a reconnu être redevable de la somme de quinze millions deux cent soixante-treize mille cent soixante-huit (15 273 168) francs CFA. Cependant, il a sollicité du temps pour s'acquitter de sa dette.

Se fondant sur l'article 464 3) du code de procédure civile, la société STAR OIL & CO sollicite que TAPSOBA A. Bassirou soit condamné à lui payer une provision de la somme qui lui est due, car l'obligation de paiement de celui-ci n'est pas sérieusement contestable.

TAPSOBA A. Bassirou, par la voix de son conseil, déclare qu'il résulte de l'article 464 visé que le créancier doit être dans un extrême besoin pour prétendre à la provision. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce, au contraire de sa situation. En effet, depuis, 2016, la demanderesse a cessé de lui déposer le carburant en vente, exigeant que les paiements soient faits comptant en vue de la réception du carburant pour revente. Malheureusement dans le même temps, il a subi une inondation qui l'a contraint à une remise en état de sa station si bien que ses activités n'ont pu reprendre qu'en 2018. Sans attendre de réclamation de sa créancière, il a pu faire un acompte de cent cinquante mille (150 000) francs CFA le 04 octobre 2018, ce qui témoigne de sa bonne foi. Il conclut que la demande de la société STAR OIL & CO est mal fondée, qu'il convient de la rejeter.

Le conseil de cette dernière soutient que cette défense est atypique. Dans tous les cas, il prétend que sa cliente est aussi dans des difficultés, poursuivie par divers créanciers dont la SONABHY, à cause de ses clients comme TAPSOBA A. Bassirou.

Sur ce, la présente décision a été rendue :

## **DISCUSSION**

### **1- De la recevabilité de la demande**

Conformément à l'article 465 du code de procédure civile, la société STAR OIL & CO a été dûment autorisée par ordonnance n°070/2019 du 29 janvier 2019 à assigner TAPSOBA A. Bassirou en référé-provision.

L'assignation, faite par exploit de Maître Aïcha SANA, huissier de justice, a respecté les prescriptions des articles 437 et suivants du code de procédure civile.

Il y a lieu de la déclarer recevable.

## **2- De la provision**

L'article 464 3) du code de procédure civile dispose que le président du tribunal peut « accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable ».

En l'espèce, il ressort de la sommation datée du 10 janvier 2019 que TAPSOBA A. Bassirou ne conteste pas devoir à la société STAR OIL & CO. Cependant, le 04 octobre 2018, il avait fait un versement de cent cinquante mille (150 000) francs CFA qui devrait venir en déduction de la somme de quinze millions deux cent soixante-treize mille cent soixante-huit (15 273 168) francs CFA qui est réclamée.

L'obligation de paiement de TAPSOBA A. Bassirou n'est pas contestée, elle n'est pas sérieusement contestable. Il suit que la provision sera accordée mais au montant de quinze millions cent vingt-trois mille cent soixante-huit (15 123 168) francs CFA.

## **3. Des frais exposés et non compris dans les dépens**

Conformément à l'article 6 de la loi n°010-93/ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso, tel que modifié par la loi n°028-2004/AN du 08 septembre 2004, les frais non compris dans les dépens incombent à la partie perdante.

Dans la présente cause, la société STAR OIL & CO est la partie gagnante qui demande la somme de cinq cent mille (500 000) de francs CFA. Sa demande est légitime et fondée et il convient de condamner TAPSOBA A. Bassirou au paiement de ce montant à titre de frais exposés et non compris dans les dépens.

## **4. Des dépens**

Il résulte de l'article 394 du code de procédure civile que toute partie qui succombe est condamnée aux dépens.

TAPSOBA A. Bassirou a succombé. Il échet de le condamner aux dépens.

## **PAR CES MOTIFS**

Statuant contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort :

Déclarons la société STAR OIL & CO recevable en son action.  
Lui accordons une provision de quinze millions cent vingt-trois mille cent soixante-huit (15 123 168) francs CFA à lui payer par TAPSOBA A. Bassirou.

Condamnons TAPSOBA A. Bassirou à payer à la société STAR OIL & CO la somme de cinq cent mille (500 000) francs CFA à tire de frais exposés et non compris dans les dépens  
Condamnons TAPSOBA A. Bassirou aux dépens.

Ainsi ordonné les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé :

**Le Président**



**Le Greffier**

